



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne



**Arrêté préfectoral  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-011225 relatif au **projet d'aménagement des espaces naturels et de la voirie sur la Corniche de Goas Treiz à Trébeurden (22)**, déposé par la Commune de Trébeurden, reçu et considéré complet le 21 décembre 2023 ;

**Considérant que** ce projet relève des catégories n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 41° a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet** : aménagement de la Corniche de Goas Treiz, impliquant :

- des travaux de protection et de restauration de la dune, et une limitation des accès à la plage de Goas Treiz ;
- la création d'une voie de mobilité active ;
- la création d'un parking d'accès à la presqu'île du Toëno (79 places) en remplacement des deux parkings existants (environ 90 places) et le réaménagement des parkings de Toul Treiz (25 places conservées sur les 35 actuelles) et de Goas Treiz (110 places conservées sur les 190 actuelles) ;
- l'aménagement de zones de pique-nique ;

### Considérant la localisation du projet :

- sur un linéaire de 2,2 km (environ 9 ha) de la route départementale littorale RD 788 reliant Trébeurden à Trégastel, sur un tronçon situé entre le carrefour avec la rue de Kerellec jusqu'au lieu-dit Penvern à Trébeurden ;
- en espace naturel remarquable du littoral ;
- en partie au sein du site classé des « îles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'île Grande » et de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « Côtes de granit rose-Sept-Îles » ;
- sur une emprise foncière bordée dans sa partie ouest par la plage de Goas Treiz et dans sa partie est par le marais de Quellen (dont une partie est identifiée comme espace naturel sensible du département des Côtes-d'Armor ;

### Considérant que :

- une étude des incidences Natura 2000 a été réalisée, montrant que le projet n'impactera négativement aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire ;
- l'aménagement des voies douces le long de la RD 788 favorise le développement et la sécurisation des modes actifs de déplacement ;
- le réaménagement des deux parkings existants et la création d'un troisième parking permettront de restreindre la place et la visibilité des voitures sur le littoral, et en particulier de résoudre les problèmes de stationnement anarchique le long de la RD 788 et sur le domaine public maritime ;
- les nouveaux aménagements s'intègrent dans le paysage littoral en densifiant le linéaire bocager et en intégrant la flore locale dans les aménagements paysagers ;
- les quatre espèces exotiques envahissantes identifiées dans l'état initial du site feront l'objet d'une gestion spécifique visant à stopper leur expansion actuelle ;
- 9 des 13 chemins d'accès à la dune seront supprimés sur le site de Goas Treiz, ainsi que le chemin de haut de dune, en vue de limiter les effets du piétinement sur les dunes ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement des espaces naturels et de la voirie sur la Corniche de Goas Treiz à Trébeurden (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

#### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

**Aurélie MESTRES**  
aurelie.mestres

Signature numérique de  
Aurélie MESTRES  
aurelie.mestres  
Date : 2024.01.24 17:55:27  
+01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).